

Article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

Notre analyse

Le certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle, le CAMARI, est obligatoire pour qu'un salarié puisse utiliser des appareils et catégories d'appareils de radiologie définis par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Pour obtenir ce certificat, le travailleur doit avoir suivi une formation spécifique et validé les épreuves, à savoir une épreuve écrite et une épreuve orale, de cette formation qui sont organisées par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Si le candidat réussit l'épreuve écrite, l'IRSN délivre au candidat un certificat provisoire, lui permettant de préparer pendant une période d'un an l'épreuve orale. Celle-ci se déroule après une période probatoire d'au moins trois mois. Pendant cette période, le candidat doit manipuler un appareil de radiologie industrielle sous la surveillance d'un professionnel lui-même titulaire du CAMARI. Il doit également participer aux mesures de prévention appropriées, comme le balisage, la maintenance, l'entreposage et le transport. Il doit élaborer un rapport sur les actions qu'il a entreprises et qui sera communiqué à l'IRSN avant l'épreuve orale.

En cas de succès à l'épreuve orale, le CAMARI est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

La délivrance par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du CAMARI est subordonnée à la réussite des épreuves de contrôle des connaissances qu'il a organisées et qui comprennent :

- une épreuve écrite portant sur les objectifs pédagogiques définis à l'annexe 1. En cas de réussite, il est remis par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire au candidat un certificat provisoire valable un an lui permettant de préparer l'épreuve orale ;
- une épreuve orale qui se déroule après une période probatoire d'au moins trois mois.

Durant cette période probatoire, le candidat doit avoir régulièrement manipulé au moins un des appareils de radiologie industrielle fixé par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 231-91 du code du travail pour lequel il postule. Ces manipulations s'effectuent sous la surveillance d'un professionnel titulaire d'un CAMARI en cours de validité responsable des opérations liées à la mise en oeuvre de l'appareil. En outre, le candidat participe à toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cet appareil et des mesures de prévention appropriées, par exemple le balisage, la maintenance, l'entreposage et le transport. A l'issue de cette période, le candidat élabore un rapport décrivant les actions qu'il a entreprises avec les mesures de radioprotection correspondantes. Ce rapport est transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire préalablement à l'épreuve orale.

En cas de succès à l'épreuve orale, le CAMARI est délivré pour une période de cinq ans renouvelable dans les conditions prévues à l'article 8.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle - CAMARI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier - Rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)